|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.100/Rev.3/Amend.10−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.100/Rev.3/Amend.10 |
|  | 29 septembre 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 100 − Règlement ONU no 101

 Révision 3 − Amendement 10

Complément 11 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2021/134.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.18*, lire :

« 2.18 “*Autonomie en mode électrique*”, dans le cas des véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique ou mus par une chaîne de traction électrique hybride avec recharge de l’extérieur, la distance, mesurée conformément à la procédure décrite aux annexes 7 et 9 du présent Règlement, qui peut être parcourue en mode électrique avec une batterie complètement chargée (ou avec un autre dispositif de stockage de l’énergie électrique). ».

*Paragraphe 5.3.1*,lire :

« 5.3.1 Le service technique responsable des essais mesure la consommation d’énergie électrique et l’autonomie en mode électrique selon la méthode et le cycle d’essai décrits à l’annexe 7 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 5.3.2*,supprimer le premier alinéa et modifier le deuxième alinéa comme suit :

« 5.3.2 La mesure de l’autonomie en mode électrique pur De selon cette méthode est la seule qui puisse être mentionnée dans la documentation publicitaire du véhicule. ».

*Paragraphe 5.3.3*,lire :

« 5.3.3 Les résultats doivent être exprimés en wattheures par kilomètre (Wh/km) pour la consommation d’énergie électrique C et en kilomètres pour ce qui concerne l’autonomie, et arrondis au nombre entier le plus proche. ».

*Paragraphe 9.4.1.5*,lire :

« 9.4.1.5 Faire en sorte que soient effectués, pour chaque type de véhicule, les essais de consommation d’énergie électrique prescrits à l’annexe 7 du présent Règlement ; par dérogation aux prescriptions du paragraphe 5.1.1.6 de l’annexe 7 du présent Règlement, à la demande du constructeur, les essais sont réalisés sur des véhicules n’ayant parcouru aucune distance ; à titre de variante, au choix du constructeur, la consommation d’énergie électrique peut être vérifiée au moyen d’un essai effectué selon la procédure décrite au paragraphe 9.4.3 ci-dessous ;

9.4.1.6 … ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 9.4.3*,libellé comme suit :

« 9.4.3 Variante, au gré du constructeur, pour la vérification de la consommation d’énergie électrique aux fins de la conformité de la production

9.4.3.1 Au cours de la procédure de vérification de la conformité de la production, le critère de déconnexion automatique employé pour la procédure d’essai du type 1 conformément au paragraphe 5.2.3.1 de l’annexe 7 du présent Règlement (procédure avec cycles consécutifs) et au paragraphe 5.2.3.2 de l’annexe 7 du présent Règlement (procédure d’essai abrégée) est remplacé par ce qui suit :

 Le critère de déconnexion automatique de la procédure de vérification de la conformité de la production est atteint après l’achèvement des deux premiers cycles d’essai du nouveau cycle de conduite européen (New European Driving Cycle − NEDC) conformément au paragraphe 2 de l’annexe 7 du présent Règlement.

9.4.3.2 Pendant ces deux premiers cycles d’essai du NEDC, l’énergie en courant continu du ou des systèmes rechargeables de stockage de l’énergie électrique (SRSEE) doit être mesurée selon la méthode décrite à l’appendice 3 de l’annexe 7 du présent Règlement et divisée par la distance parcourue pendant les deux cycles d’essai du NEDC.

9.4.3.3 La valeur déterminée conformément au paragraphe 9.4.3.2 doit être comparée à la valeur déterminée conformément au paragraphe 9.4.3.5.

9.4.3.4 La conformité de la consommation d’énergie électrique est vérifiée à l’aide des procédures statistiques décrites au paragraphe 9.3. Aux fins de ce contrôle de conformité, le terme “CO2” est remplacé par “consommation d’énergie électrique”.

9.4.3.5 Consommation d’énergie électrique pour les véhicules mus par une chaîne de traction électrique uniquement

 La valeur suivante doit être déclarée et utilisée pour vérifier la conformité de la production en ce qui concerne la consommation d’énergie électrique :

où :

 est la valeur de la consommation d’énergie électrique qui doit être confirmée pendant la procédure d’essai de conformité de la production au cours des deux premiers cycles d’essai du NEDC (Wh/km) ;

 est la consommation d’énergie électrique des deux premiers cycles d’essai du NEDC calculée conformément au paragraphe 5.2.5.1 de l’annexe 7 aux fins de l’homologation de type (Wh/km) ;

 est le facteur d’ajustement de la consommation d’énergie électrique qui doit être vérifiée, dans le cadre de la procédure de vérification de la conformité de la production, sur la base de la différence entre la consommation d’énergie électrique calculée et la consommation d’énergie électrique déclarée aux fins de l’homologation de type.

et :

où :

 est la consommation d’énergie électrique déclarée conformément à la section 5.5 (Wh/km) ;

 est la consommation d’énergie électrique conformément au paragraphe 5.2.5.3 de l’annexe 7 (Wh/km). ».

*Annexe 7*,

*Titre*, lire :

« Annexe 7

 Méthode de mesure de la consommation d’énergie
électrique et de l’autonomie en mode électrique
pur des véhicules mus uniquement par une chaîne
de traction électrique »

*Ajouter les nouveaux paragraphes 1, 1.1 et 1.2*, libellés comme suit :

« 1. Mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie en mode électrique pur

 La méthode d’essai décrite ci-après permet de mesurer la consommation d’énergie électrique, exprimée en Wh/km, et l’autonomie en mode électrique pur, exprimée en kilomètres, des véhicules mus uniquement par une chaîne de traction électrique.

1.1 La procédure d’essai visant à déterminer l’autonomie en mode électrique pur et la consommation d’énergie électrique doit être choisie en fonction de l’autonomie en mode électrique pur estimée du véhicule d’essai, dans le tableau suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| Autonomie en mode électrique pur estimée  | Procédure d’essai applicable |
| Inférieure à la durée de 6 cycles d’essai du NEDC | Procédure d’essai avec cycles consécutifs conformément au paragraphe 5.2.3.1 de la présente annexe |
| Égale ou supérieure à la durée de 6 cycles d’essai du NEDC | Procédure d’essai abrégée conformément au paragraphe 5.2.3.2 de la présente annexe |

Le constructeur fournit avant l’essai à l’autorité compétente chargée de l’homologation la preuve de l’autonomie en mode électrique pur estimée. L’autonomie en mode électrique pur déterminée par la procédure d’essai appliquée doit confirmer que la procédure d’essai correcte a été appliquée.

1.2 Paramètres, unités et précision des mesures

| *Paramètre* | *Unité* | *Précision* | *Résolution* |
| --- | --- | --- | --- |
| Temps | s | ±0,1 s | 0,1 s |
| Distance | m | ±0,1 % | 1 m |
| Température | °C | ±1 °C | 1 °C |
| Vitesse | km/h | ±1 % | 0,2 km/h |
| Masse | kg | ±0,5 % | 1 kg |
| Énergie électriquea) | Wh | ±1 % | 0,001 kWhb) |
| Courant électrique | A | ±0,3 % de la pleine échelle ou ±1 % de la valeur indiquéec), d) | 0,1 A |
| Tension électrique | V | ±0,3 % de la pleine échelle ou ±1 % de la valeur indiquéec) | 0,1 V |

a) Matériel : compteur statique pour l’énergie active.

b) Wattheuremètre à courant alternatif de la classe 1 selon la norme CEI 62053-21, ou équivalent.

c) La plus grande des deux valeurs est retenue.

d) Intégration de l’intensité à une fréquence de 20 Hz ou plus. ».

*Les paragraphes 1, 1.1, 1.2 et 1.3* deviennent les paragraphes 2, 2.1, 2.2 et 2.3 et se lisent comme suit :

« 2. Cycle d’essai du NEDC

2.1 Composition

 Le cycle d’essai du NEDCest composé de deux parties (voir fig. 1) :

…

# Figure 1

# **Cycle d’essai du NEDC**



2.2Cycle urbain

…

2.3 Cycle extra-urbain

… ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3*, libellé comme suit :

« 3. Séquence d’essai abrégée du NEDC

 La séquence d’essai abrégée du NEDC se compose de deux segments dynamiques du NEDC (DS1 et DS2) combinés à deux segments à vitesse constante (CSSM et CSSE), comme le montre la figure 3a ci-dessous.

# Figure 3a

**Séquence d’essai abrégée du NEDC**



Vitesse (km/h)

140

120

100

80

60

40

20

0

0

5 000

1 000

2 000

3 000

4 000

 Les segments dynamiques du NEDC DS1 et DS2 sont utilisés pour calculer la consommation d’énergie électrique. Les segments à vitesse constante CSSM et CSSE sont destinés à réduire la durée de l’essai en épuisant la charge du SRSEE plus rapidement que dans la procédure d’essai avec cycles consécutifs du NEDC.

3.1 Segments dynamiques du NEDC

 Chacun des segments dynamiques DS1 et DS2 du NEDC est constitué de deux cycles d’essai du NEDC conformément au paragraphe 2 de la présente annexe.

3.2 Segment à vitesse constante

 Les vitesses constantes pendant les segments CSSM et CSSE doivent être identiques.

a) Prescriptions de vitesse

 La vitesse minimale des segments à vitesse constante est de 100 km/h. À la demande du constructeur et avec l’accord de l’autorité d’homologation, une vitesse constante plus élevée sur les segments à vitesse constante peut être choisie.

 L’accélération jusqu’à la vitesse constante doit être progressive. En outre, elle doit être effectuée dans un délai de 1 minute après la fin des segments dynamiques et, dans le cas d’une pause effectuée conformément au paragraphe 5.2.3.2.1 de la présente annexe, après activation de la procédure de démarrage de la chaîne de traction.

 Si la vitesse maximale du véhicule est inférieure à la vitesse minimale requise pour les segments à vitesse constante conformément aux prescriptions de vitesse du présent paragraphe, la vitesse requise sur les segments à vitesse constante doit être égale à la vitesse maximale du véhicule.

b) Détermination de la distance parcourue sur les segments CSSE et CSSM

 La longueur du segment à vitesse constante CSSE doit être déterminée en fonction du pourcentage de l’énergie utilisable du SRSEE (UBESTP) conformément au paragraphe 5.2.5.2.2 de la présente annexe. L’énergie restante dans le SRSEE de traction après le segment dynamique du NEDC DS2 doit être égale ou inférieure à 10 % de l’UBESTP. Le constructeur doit fournir à l’autorité d’homologation, après l’essai, la preuve que cette prescription est respectée.

 La longueur du segment à vitesse constante CSSM peut être calculée à l’aide de l’équation suivante :

 où :

 est l’autonomie en mode électrique pur estimée du véhicule soumis à l’essai (km) ;

 est la longueur du segment dynamique 1 du NEDC (km) ;

 est la longueur du segment dynamique 2 du NEDC (km) ;

 est la longueur du segment à vitesse constante CSSE (km). ».

*Le paragraphe 1.4* devient le paragraphe 4 et se lit comme suit :

« 4. Tolérances

4.1 Tolérances pour la conduite du cycle d’essai du NEDC

Les tolérances sont indiquées dans la figure 4.

Figure 4 …

…

Au-delà de 50 km/h, le dépassement des tolérances est autorisé pour autant que la pédale de l’accélérateur soit complètement enfoncée.

4.2 Tolérances pour la conduite à vitesse constante dans un segment à vitesse constante

Les tolérances pour la vitesse constante sont de ±2 km/h.

Des dépassements de ces tolérances sont autorisés jusqu’à cinq fois par heure pour une durée inférieure à 4 s chacun. ».

*Le paragraphe 2* devient le paragraphe 5 et se lit comme suit :

« 5. Méthode d’essai ».

*Paragraphes 2.1 et 2.2*, supprimer.

*Les paragraphes 2.3 à 2.3.1.6* deviennent les paragraphes 5.1 à 5.1.1.6.

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Véhicule

5.1.1 État du véhicule

5.1.1.1 Les pneumatiques du véhicule doivent être gonflés à la pression spécifiée par le constructeur lorsqu’ils sont à la température ambiante.

5.1.1.2 La viscosité des lubrifiants utilisés pour les pièces mécaniques mobiles doit être conforme aux spécifications du constructeur.

5.1.1.3 Les dispositifs d’éclairage et de signalisation et les dispositifs auxiliaires doivent être hors fonction, à l’exception de ceux que nécessitent la conduite des essais et la marche habituelle du véhicule en plein jour.

5.1.1.4 Tous les systèmes d’accumulation d’énergie disponibles pour une utilisation autre que la traction (électrique, hydraulique, à pression, etc.) doivent être chargés à leur niveau maximal spécifié par le constructeur.

5.1.1.5 Si les batteries sont utilisées à une température supérieure à la température ambiante, l’opérateur doit suivre la méthode recommandée par le constructeur pour maintenir la température de la batterie dans la plage de fonctionnement normal.

Le représentant du constructeur doit pouvoir certifier que le système de régulation thermique de la batterie n’est ni hors fonction ni réduit dans son efficacité.

5.1.1.6 Le véhicule doit avoir parcouru au moins 300 km, ou effectué un parcours correspondant à une charge complète, la distance la plus longue étant retenue, avec les batteries qui sont installées pendant l’essai. ».

*Le paragraphe 2.4* devient le paragraphe 5.2 et se lit comme suit :

« 5.2 Modalités de réalisation de l’essai

 Tous les essais sont effectués à une température ambiante située entre 20 °C et 30 °C.

 La méthode générale d’essai prévoit les étapes ci-après :

a) Décharge de la batterie conformément au paragraphe 5.2.1 de la présente annexe ;

b) Application d’une charge normale conformément au paragraphe 5.2.2 de la présente annexe ;

c) Exécution de la procédure d’essai avec cycles consécutifs ou de la procédure d’essai abrégée conformément au paragraphe 1.1 de la présente annexe ;

d) Application d’une charge normale conformément au paragraphe 5.2.2 de la présente annexe ;

e) Détermination de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie en mode électrique pur.

Si le véhicule doit être déplacé entre les différentes étapes, on le pousse jusqu’à la zone d’essai suivante (sans recharge par récupération).

Le banc à rouleaux est réglé selon la méthode décrite à l’appendice 1 de la présente annexe. ».

*Paragraphe 2.4.1*, supprimer.

*Les paragraphes 2.4.1.1 à 2.4.1.2.2* deviennent les paragraphes 5.2.1 à 5.2.2.2 et se lisent comme suit :

« 5.2.1 Décharge de la batterie

 La procédure de décharge doit être effectuée conformément à la recommandation du constructeur. Celui-ci doit garantir que le SRSEE est déchargé autant qu’il est possible de le faire au moyen de ladite procédure.

5.2.2 Charge normale

La charge normale consiste en un transfert d’électricité à un véhicule électrifié d’une puissance inférieure ou égale à 22 kW.

Lorsque plusieurs méthodes sont possibles pour effectuer une charge normale en courant alternatif (par exemple, par câble, par induction, etc.), la charge par câble doit être utilisée.

Lorsque plusieurs niveaux de puissance de charge en courant alternatif sont disponibles, la puissance de charge normale la plus élevée doit être utilisée. Une puissance de charge en courant alternatif inférieure à la puissance de charge en courant alternatif normale la plus élevée peut être choisie si elle est recommandée par le constructeur et sous réserve de l’accord de l’autorité responsable.

5.2.2.1 Procédure de charge

Le SRSEE doit être chargé à une température ambiante comprise entre 20 °C et 30 °C, au moyen du chargeur embarqué s’il en existe un.

Un chargeur recommandé par le constructeur et utilisant le schéma de charge prescrit pour la charge normale doit être utilisé si :

a) Aucun chargeur embarqué n’est installé ; ou

b) Le temps de charge dépasse le temps maximal défini au paragraphe 5.2.2.2.

Les procédures décrites dans le présent paragraphe excluent toutes les opérations de charge spéciales qui pourraient être lancées automatiquement ou manuellement, comme par exemple une charge d’égalisation ou une charge d’entretien.

 Le constructeur doit déclarer qu’il n’y a pas eu d’opération de charge spéciale au cours de l’essai.

5.2.2.2 Critère de fin de charge

 Le critère de fin de charge correspond à un temps de charge de 12 h, sauf si les instruments de bord de série indiquent clairement que la batterie n’est pas encore complètement chargée.

 Dans ce cas,

 ».

*Paragraphe 2.4.1.2.3*,supprimer.

*Le paragraphe 2.4.2* devient le paragraphe 5.2.3 et se lit comme suit :

«5.2.3 Exécutionde la procédure du cycle d’essai aux fins de la détermination de l’autonomie en mode électrique pur et de la consommation d’énergie électrique

La fin du temps de charge t0 (fiche débranchée) est consignée.

5.2.3.1 Procédure d’essai avec cycles consécutifs

5.2.3.1.1 Suivi de la courbe de vitesse et pauses

 L’essai doit consister à exécuter des cycles d’essai consécutifs du NEDC jusqu’à ce que le critère de déconnexion automatique prévu au paragraphe 5.2.3.1.3 de la présente annexe soit atteint.

 Pour tenir compte des besoins du personnel d’essai, on autorise jusqu’à trois interruptions d’une durée totale maximale de 15 minutes entre les cycles d’essai du NEDC.

 Les pauses pour le conducteur ou l’opérateur ne sont autorisées qu’entre les cycles d’essai et pour une durée totale maximale de 10 minutes. Pendant les pauses, la chaîne de traction doit être mise hors fonction.

5.2.3.1.2 Mesure du courant et de la tension du SRSEE

 Du début de l’essai jusqu’à ce que le critère de déconnexion automatique prévu au paragraphe 5.2.3.1.3 soit atteint, le courant et la tension électriques de l’ensemble des SRSEE doivent être déterminés conformément à l’appendice 3 de la présente annexe.

5.2.3.1.3 Critère de déconnexion automatique

 Le critère de déconnexion automatique est atteint lorsque le véhicule n’est plus en mesure de suivre la courbe de référence jusqu’à 50 km/h, ou lorsque les instruments de bord de série indiquent au conducteur que le véhicule doit être arrêté.

 La commande de l’accélérateur doit être désactivée. Le véhicule doit être immobilisé par freinage dans les 60 s.

 À une vitesse supérieure à 50 km/h, lorsque le véhicule n’atteint pas l’accélération ou la vitesse requise pour le cycle d’essai, la pédale d’accélérateur est maintenue complètement enfoncée jusqu’à ce que la courbe de référence soit de nouveau atteinte.

5.2.3.2 Procédure d’essai abrégée

5.2.3.2.1 Suivi de la courbe de vitesse et pauses

 L’essai doit consister à exécuter la séquence d’essai abrégée du NEDC conformément au paragraphe 3 de la présente annexe jusqu’à ce que le critère de déconnexion automatique prévu au paragraphe 5.2.3.2.3 de la même annexe soit atteint.

 Les pauses pour le conducteur ou l’opérateur ne sont autorisées que dans les segments à vitesse constante, comme indiqué dans le tableau suivant.

 Pauses pour le conducteur ou l’opérateur de l’essai

| *Distance parcourue sur le segment à vitesse constante CSSM (km)* | *Temps de pause total maximal (min)* |
| --- | --- |
| ≤100 | 10 |
| ≤150 | 20 |
| ≤200 | 30 |
| ≤300 | 60 |
| >300 | Selon la recommandation du constructeur |

5.2.3.2.2 Mesure du courant et de la tension du SRSEE

 Du début de l’essai jusqu’à ce que le critère de déconnexion automatique prévu au paragraphe 5.2.3.2.3 soit atteint, le courant et la tension électriques de l’ensemble des SRSEE doivent être déterminés conformément à l’appendice 3 de la présente annexe.

5.2.3.2.3 Critère de déconnexion automatique

 Le critère de déconnexion automatique est atteint lorsque, dans le deuxième segment à vitesse constante CSSE, le véhicule dépasse pendant 4 s consécutives ou plus la tolérance prescrite pour le suivi de la courbe de vitesse telle que spécifiée au paragraphe 4.2 de la présente annexe. La commande d’accélérateur doit être désactivée. Le véhicule doit être immobilisé par freinage dans les 60 s. ».

*Le paragraphe 2.4.3* devient le paragraphe 5.2.4, le paragraphe 2.4.4 est supprimé et le nouveau paragraphe 5.2.5, libellé comme suit, est ajouté :

**«**5.2.4 Charge de la batterie

 Le véhicule est connecté au secteur dans les 30 min après qu’a été atteint le critère de déconnexion prévu au paragraphe 5.2.3.1.3 ou 5.2.3.2.3, selon le cas.

 Le véhicule est soumis à la procédure de charge normale prévue au paragraphe 5.2.2 de la présente annexe.

 L’appareil servant à mesurer la consommation d’énergie, placé entre la prise secteur et le chargeur du véhicule, mesure l’énergie de charge E fournie par le secteur, ainsi que la durée de la charge.

La détermination de l’énergie électrique rechargée est arrêtée si le critère de fin de charge prévu au paragraphe 5.2.2.2 est atteint.

5.2.5 Détermination de l’autonomie en mode électrique pur et de la consommation d’énergie électrique

5.2.5.1 Calcul de la consommation d’énergie électrique

 Pour déterminer la consommation d’énergie électrique en se fondant sur le courant et la tension déterminés conformément à l’appendice 3 de la présente annexe, on utilise les équations suivantes :

où :

 est la consommation d’énergie électrique pendant la période considérée j, basée sur l’épuisement du SRSEE (Wh/km) ;

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant la période considérée j (Wh) ;

 est la distance parcourue pendant la période considérée j (km) ;

et

où :

 est la variation de l’énergie électrique du REESS i pendant la période considérée j (Wh) ;

et

où :

 est la tension du SRSEE i pendant la période considérée j, déterminée conformément à l’appendice 3 de la présente annexe (V) ;

 est le temps au début de la période considérée j (s) ;

 est le temps à la fin de la période considérée j (s) ;

 est le courant électrique du SRSEE i pendant la période considérée j, déterminé conformément à l’appendice 3 de la présente annexe (A) ;

 est l’indice pour le SRSEE considéré ;

 est le nombre total de SRSEE ;

 est l’indice de la période considérée, une période pouvant être constituée d’une combinaison quelconque de phases ou de cycles ;

 est le facteur de conversion de Ws en Wh.

5.2.5.2 Calcul de l’autonomie en mode électrique pur

5.2.5.2.1 Détermination de l’autonomie en mode électrique pur lorsque la procédure d’essai avec cycles consécutifs prévue au paragraphe 5.2.3.1 de la présente annexe est appliquée

 L’autonomie résultante en mode électrique pur, De, est calculée en km et arrondie au nombre entier le plus proche à l’aide des équations suivantes :

où :

 est l’énergie utilisable du SRSEE, déterminée depuis le début de la procédure d’essai avec cycles consécutifs jusqu’à ce que soit atteint le critère de déconnexion automatique prévu au paragraphe 5.2.3.1.3 de la présente annexe (Wh) ;

 est la consommation d’énergie électrique déterminée à partir des cycles d’essai du NEDC entièrement exécutés de la procédure d’essai de type 1 avec cycles consécutifs (Wh/km) ;

et

où :

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le cycle d’essai du NEDC j de la procédure d’essai avec cycles consécutifs (Wh) ;

 est l’indice pour le cycle d’essai du NEDC considéré ;

 est le nombre de cycles d’essai du NEDC effectués depuis le début jusqu’à la phase où est atteint le critère de déconnexion automatique, cette phase étant incluse ;

et

où :

 est la consommation d’énergie électrique pour le cycle d’essai du NEDC j de la procédure d’essai avec cycles consécutifs, conformément au paragraphe 5.2.5.1 de la présente annexe (Wh/km) ;

 est le facteur de pondération pour le cycle d’essai du NEDC j de la procédure d’essai avec cycles consécutifs ;

 est l’indice pour le cycle d’essai du NEDC ;

 est le nombre entier de cycles d’essai du NEDC complets effectués ;

et

dans le cas où deux cycles d’essai du NEDC complets ont été effectués :

 ,

dans le cas où au moins trois cycles d’essai du NEDC complets ont été effectués :

 , et pour

où :

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le premier cycle d’essai du NEDC de la procédure d’essai avec cycles consécutifs (Wh) ;

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le deuxième cycle d’essai du NEDC de la procédure d’essai avec cycles consécutifs (Wh).

5.2.5.2.2 Détermination de l’autonomie en mode électrique pur lorsque la procédure d’essai abrégée prévue au paragraphe 5.2.3.2 de la présente annexe est appliquée

 L’autonomie résultante en mode électrique pur, De, est calculée en km et arrondie au nombre entier le plus proche au moyen des équations suivantes :

où :

 est l’énergie utilisable du SRSEE, déterminée depuis le début de la procédure d’essai abrégée jusqu’à ce que soit atteint le critère de déconnexion automatique défini au paragraphe 5.2.3.2.3 de la présente annexe (Wh) ;

 est la consommation d’énergie électrique pondérée du DS1 et du DS2 de la procédure d’essai abrégée (Wh/km) ;

et

où :

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le DS1 de la procédure d’essai abrégée (Wh) ;

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le DS2 de la procédure d’essai abrégée (Wh) ;

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le CSSM de la procédure d’essai abrégée (Wh) ;

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le CSSE de la procédure d’essai abrégée (Wh) ;

et

où :

 est la consommation d’énergie électrique du DSj de la procédure d’essai abrégée, conformément au paragraphe 5.2.5.1 de la présente annexe (Wh/km) ;

 est le facteur de pondération du DSj de la procédure d’essai abrégée ;

et

 et

où :

 est le facteur de pondération du DS1 de la procédure d’essai abrégée ;

 est le facteur de pondération du DS2 de la procédure d’essai abrégée ;

 est la variation de l’énergie électrique de l’ensemble des SRSEE pendant le DS1 de la procédure d’essai abrégée (Wh) ;

5.2.5.3 Calcul de la consommation d’énergie électrique

 La consommation d’énergie électrique, basée sur l’énergie électrique rechargée sur le réseau et l’autonomie en mode électrique pur, est calculée à l’aide de l’équation suivante :

où :

 est la consommation d’énergie électrique arrondie au nombre entier le plus proche, sur la base de l’énergie électrique rechargée sur le secteur et de l’autonomie en mode électrique pur non arrondie (Wh/km) ;

 est l’énergie électrique rechargée à partir du réseau, conformément au paragraphe 5.2.4 de la présente annexe (Wh) ;

 est l’autonomie en mode électrique pur non arrondie, calculée conformément au paragraphe 5.2.5.2.1 ou au paragraphe 5.2.5.2.2 de la présente annexe, en fonction de la procédure d’essai du véhicule électrique pur qui doit être utilisée conformément au paragraphe 1.1 de la présente annexe (km). ».

*Annexe 7, appendice 1*,

*Paragraphe 1*,lire :

« 1. Introduction

Le présent appendice a pour objet de définir la méthode de mesure de la résistance totale à l’avancement d’un véhicule à vitesse stabilisée avec une précision statistique de ±4 % et de simuler sur un banc à rouleaux, avec une précision de ±5 %, cette résistance mesurée.

 À titre de variante, au gré du constructeur, la résistance à l’avancement peut être déterminée selon le processus décrit à l’appendice 7 de l’annexe 4a de la dernière version du Règlement ONU no 83 au moment de l’homologation. ».

*Ajouter le nouvel appendice 3 de l’annexe 7*, libellé comme suit :

 « Annexe 7 − Appendice 3

 Détermination du courant et de la tension des SRSEE
des véhicules électriques purs

1. Introduction

1.1 Le présent appendice définit la méthode et les instruments à utiliser pour déterminer le courant et la tension des SRSEE des véhicules électriques purs.

1.2 La mesure du courant et de la tension des SRSEE doit commencer en même temps que l’essai et se terminer immédiatement après que le véhicule a terminé l’essai.

1.3 Une liste des instruments utilisés par le constructeur pour mesurer la tension et le courant des SRSEE (y compris le nom du fabricant des instruments, le numéro des modèles, les numéros de série et les dates du dernier étalonnage (le cas échéant)) doit être fournie à l’autorité d’homologation.

2. Courant des SRSEE

 L’épuisement de la charge des SRSEE est considéré comme un courant négatif.

2.1 Mesure externe du courant des SRSEE

2.1.1 Lors des essais, le ou les courants débités par le ou les SRSEE doivent être mesurés au moyen d’un transducteur à pince ou en boucle fermée. Le système de mesure du courant doit satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 1.2 de la présente annexe. Le ou les transducteurs de courant doivent être capables de supporter les courants de pointe et les conditions de température au point de mesure.

 Pour une mesure précise, on effectuera un réglage du zéro et une démagnétisation avant l’essai, conformément aux instructions du fabricant.

2.1.2 Les transducteurs de courant doivent être reliés à l’un quelconque des SRSEE au moyen de l’un des conducteurs directement raccordés au SRSEE et doivent pouvoir mesurer la totalité du courant du SRSEE..

 Dans le cas de fils blindés, les méthodes appropriées doivent être appliquées en accord avec l’autorité d’homologation.

 Afin de faciliter la mesure du courant débité par le SRSEE au moyen d’un matériel de mesure externe, le constructeur doit fournir des points de connexion appropriés, sûrs et accessibles dans le véhicule. Si cela n’est pas possible, le constructeur est dans l’obligation d’aider l’autorité d’homologation à relier un transducteur de courant à l’un des conducteurs directement raccordés au SRSEE de la manière décrite plus haut dans le présent paragraphe.

2.1.3 La sortie du transducteur de courant doit être échantillonnée à une fréquence minimale de 20 Hz. Le courant mesuré doit être intégré dans le temps, ce qui donne la valeur mesurée de Q, exprimée en ampères-heure (Ah). L’intégration peut être effectuée dans le système de mesure du courant.

2.2 Données des calculateurs embarqués sur le courant des SRSEE

 À titre de solution de rechange au paragraphe 2.1 du présent appendice, le constructeur peut utiliser les données de mesure du courant des calculateurs embarqués. L’exactitude de ces données doit être démontrée à l’autorité d’homologation.

3. Tension des SRSEE

3.1 Mesure externe de la tension des SRSEE

 La ou les tensions des SRSEE doivent être mesurées pendant les essais. Le matériel de mesure de la tension doit satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 1.2 de la présente annexe. Le constructeur doit aider l’autorité d’homologation à mesurer la tension des SRSEE, au moyen d’un matériel de mesure externe, en lui fournissant des points de mesure.

3.2 Données des calculateurs embarqués sur la tension des SRSEE

 À titre de solution de rechange au paragraphe 3.1 du présent appendice, le constructeur peut utiliser les données de mesure de la tension des calculateurs embarqués. L’exactitude de ces données doit être démontrée à l’autorité d’homologation. ».

*Annexe 9*,

*Titre*, lire :

« Annexe 9

 Méthode de mesure de l’autonomie en mode électrique
des véhicules mus par une chaîne de traction électrique hybride et de l’autonomie sur recharge extérieure
des véhicules mus par une chaîne de traction
électrique hybride ».

*Paragraphe 1*,lire :

« 1. Mesure de l’autonomie en mode électrique

 La méthode d’essai décrite ci-après permet de mesurer l’autonomie en mode électrique et sur recharge extérieure des véhicules mus par une chaîne de traction électrique hybride à recharge extérieure, tels qu’ils sont définis au paragraphe 2 de l’annexe 8 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 3.1.6*,lire :

« 3.1.6 Le véhicule doit avoir parcouru au moins 300 km ou effectué un parcours correspondant à une charge complète, la distance la plus longue étant retenue, avec les batteries qui sont installées pendant l’essai. ».

*Paragraphe 4.1.1.1*,lire :

« 4.1.1.1 (Réservé) ».

*Paragraphes 4.1.1.1.1 et 4.1.1.1.2*, supprimer.

*Paragraphe 4.1.2*,lire :

« 4.1.2 Charge normale de nuit

 Dans le cas d’un véhicule électrique hybride à recharge extérieure, la batterie doit être soumise à la procédure de charge normale de nuit, telle qu’elle est décrite au paragraphe 3.2.2.5 de l’annexe 8 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 4.2.1*, lire :

« 4.2.1 (Réservé) ».

*Paragraphes 4.2.1.1 à 4.2.1.5*, supprimer.

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)